

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SANITRA
FOURRIER A POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE
TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS
SITUE EN Z.I. N° 2, RUE DE PRONY A
JOUE-LES-TOURS**

CB/AC

n° 14629

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13401 du 25 Octobre 1991 délivré à la société FOURRIER & Cie
- VU** la demande présentée le 25 Janvier 1996 par la Société SANITRA FOURRIER, à l'effet d'obtenir la mise à jour de la situation administrative et technique des activités exercées sur le site,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 Juillet 1996 visé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre le 29 Juillet 1996,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 26 Septembre 1996,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société SANITRA FOURRIER, dont le siège social est situé 8, rue André Dousse à MERIGNAC (33700), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels, sur un terrain situé rue de Prony en zone industrielle n° 2 sur la commune de JOUE LES TOURS.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité suivante sera exercée sur le site :

Rubrique	Activité	Classement
167. a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées et de prétraitement de déchets liquides de type urbain, la capacité maximale annuelle de ce centre étant de : - 1720 tonnes pour les déchets industriels, - 8000 tonnes pour les déchets liquides de type urbain.	A

L'activité de la Société SANITRA FOURRIER est la suivante :

- transit de déchets industriels consistant en l'immobilisation provisoire sans mélange de déchets de déchets de différentes provenances et/ou de différentes compositions (cas général) ;
- regroupement de déchets industriels consistant en l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différente mais de natures comparables ou compatibles ;
- prétraitement, par dégrillage et décantation, de déchets liquides de type urbain (boues et graisses).

Les déchets reçus seront des déchets industriels et des déchets liquides de type urbain provenant du département d'Indre et Loire et des régions limitrophes.

Les déchets suivants sont interdits : gaz, produits explosifs, produits radioactifs, déchets hospitaliers et déchets contenant des PCB ou PCT.

ARTICLE 2

La station de transit comprendra les capacités de stockage suivantes :

Zones	Déchets	Capacité de stockage
Citernes	- déchets liquides aqueux, huileux, non chlorés.	2 x 25 m ³ 30 m ³
Conteneurs	- solvants et déchets de solvants, - déchets minéraux liquides de traitements chimiques, - déchets de synthèses chimiques, - rebuts d'utilisation, pertes, loupés de fabrication, - déchets d'opérations de chimie organique, - bains chromiques, - bains cyanurés, - conteneur en réserve.	20 x 1 m ³ 10 x 1 m ³ 10 x 1 m ³ 14 x 1 m ³ 16 x 1 m ³ 1 m ³ 1 m ³ 1 m ³
Fûts	- déchets acides, - déchets basiques, - déchets neutres.	53 x 200 l 53 x 200 l 54 x 200 l
Petits conditionnements	- déchets toxiques en quantités dispersées, - déchets de laboratoires.	} 1 tonne
Fosses	- déchets liquides de type urbain (boues et graisses).	21 m ³ 18 m ³

soient les capacités de stockage maximales de 185 m³ pour les déchets industriels et de 39 m³ pour les déchets liquides de type urbain.

Elle comprendra, par ailleurs, les équipements suivants :

- des locaux administratifs ;
- une aire de stockage des citernes ;
- une aire de dépotage pour les opérations de chargement et déchargement des conteneurs ;
- un bâtiment de stockage, séparé en 4 zones, pour les fûts et les petits conditionnements ;
- une aire de dépotage associée à ce bâtiment ;
- une aire de prétraitement des déchets liquides de type urbain ;
- une aire de lavage des véhicules ;
- un atelier d'entretien des véhicules ;
- une voirie lourde et des zones de parking.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 13 401 du 25 octobre 1991 est abrogé.

ARTICLE 4

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 5

Les installations doivent être situées et construites conformément aux plans joints à la demande de mise à jour et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I.1 - Implantation et aménagement

ARTICLE 7

L'implantation de l'installation doit être conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site, et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

ARTICLE 8

Des aménagements paysagers seront réalisés notamment pour limiter l'impact visuel des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 9

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie feront notamment l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements, etc...).

ARTICLE 10

Les bâtiments et les aires de stockage devront être accessibles pour permettre une intervention aisée des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 11

Le centre de transit sera protégé des intrusions par une clôture de 2 mètres de hauteur.

En l'absence du personnel, le centre sera fermé par un portail et la surveillance sera assurée par une société spécialisée procédant à des rondes toutes les nuits en semaine, la journée et la nuit les week-end et les jours fériés.

I.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

GENERALITES

ARTICLE 12

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

L'exploitant devra notamment disposer sur la zone, à proximité immédiate du centre de transit, d'un poteau d'incendie, conforme à la norme NFS-61-213 et capable de fournir en toutes circonstances un débit de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar.

Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué compatibles avec les risques à défendre devra également être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera efficacement protégé contre le gel pendant la période de froid.

ARTICLE 13

Le centre de transit sera doté des matériels de lutte contre l'incendie suivants :

* aire de stockage vrac (citernes et conteneurs) :

- 2 extincteurs à eau de 6 l,
- 1 extincteur à CO₂ de 2 kg ,
- 1 extincteur sur chaque citerne,
- 1 bac à sable.

- * bâtiment de stockage fûts :
 - 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kg (extérieur),
 - 1 extincteur à poudre ABC de 6 kg (intérieur),
 - 1 extincteur à CO₂ de 5 kg (intérieur),
 - 1 vanne RIA et 40 m de tuyau,
 - 1 bac à sable ;

- * locaux administratifs :
 - 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kg ;

- * garage d'entretien:
 - 1 extincteur à poudre ABC de 6 kg ;

- * volucompteur à gazole :
 - 1 extincteur à poudre ABC de 10 kg,
 - 1 bac à sable.

- * point de rassemblement :
 - 1 extincteur à poudre ABC de 10 kg ;
 - 1 réserve de produit absorbant.

Tous les extincteurs seront indiqués par un panneau supérieur et seront accrochés en évidence dans un lieu accessible.

Un système d'alarme sonore devra être installé. Il devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

ARTICLE 14

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 15

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des installations. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés annuellement. Le personnel devra être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 16

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction devra être affichée en limite de zone en caractères apparents.

ARTICLE 17

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais devront être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 18

Les installations électriques seront réalisées avec du matériel normalisé, installé conformément aux règles de l'art et entretenues en bon état ; les installations électriques seront contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite pour l'exploitation des stockages de déchets inflammables.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le centre de transit, elles devront être conformes à la norme NFC-61710.

ARTICLE 19

Les équipements métalliques (cuves, canalisations ...) devront être mis à la terre, conformément aux normes applicables.

ARTICLE 20

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J.O du 30 avril 1980).

Notamment, le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

ARTICLE 21

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant notamment d'obtenir l'arrêt total de la distribution de gazole.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation des installations.

I.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 22

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...), ainsi que les odeurs.

ARTICLE 23

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 24

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils issus de produits stockés si le débit massique horaire peut dépasser 2 kg/h.

I.4 - Prévention de la pollution des eaux

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25

L'exploitant devra faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement (recyclage des eaux usées, etc...).

ARTICLE 26

Une disconnection réglementaire sera mise en place sur les canalisations d'alimentation en eau afin d'éviter tout retour d'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 27

Les effluents provenant des installations seront composés par :

- 1°) les eaux usées domestiques,
- 2°) les eaux de pluie provenant des toitures, des voies de circulation et des aires de parking des véhicules,
- 3°) les eaux récupérées au niveau des rétentions des zones de stockage des citernes et des conteneurs,
- 4°) les eaux récupérées dans la fosse de rétention de la zone de stockage des fûts et des petits conditionnements,
- 5°) les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules et du prétraitement des déchets liquides de type urbain.

ARTICLE 28

Les eaux usées domestiques seront dirigées, sans mélange avec d'autres effluents, vers le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle.

ARTICLE 29

Les eaux de pluie provenant des toitures, des voies de circulation et des aires de parking des véhicules seront dirigées, sans mélange avec d'autres effluents, vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux récupérées au niveau des rétentions des zones de stockage des citernes et des conteneurs seront retenues au sein de ces rétentions, dans l'attente de leur évacuation.

Elles ne pourront être rejetées au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle qu'après contrôle de leur qualité et respect des normes fixées par l'article 30 du présent arrêté. Le contrôle de celles issues de la zone de stockage des citernes et des conteneurs non affectés aux acides se fera après passage dans un débourbeur-déshuileur.

Si ces eaux ne respectent pas les normes précitées, elles seront considérées comme des déchets et traitées selon les dispositions des articles 44 à 48 du présent arrêté. Il est strictement interdit de rejeter ces eaux dans le milieu naturel ni dans le réseau pluvial ou d'assainissement.

ARTICLE 30

Les eaux rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, respecteront les normes de rejet suivantes :

- hydrocarbures	< 10 mg/l
- phénols	< 0,1 mg/l
- cyanure	< 0,1 mg/l
- métaux	< 15 mg/l
- chlorures (en Cl ⁻)	< 5 mg/l
- azote global (en N)	< 30 mg/l
- phosphore total (en P)	< 10 mg/l
- MES	< 30 mg/l
- DCO (sur effluent brut)	< 200 mg/l
- DBO5 (sur effluent brut)	< 100 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.
Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les rejets d'eaux pluviales devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

ARTICLE 31

Les eaux récupérées dans la fosse de rétention de la zone de stockage des fûts et des petits conditionnements seront considérées comme des déchets et traitées selon les dispositions des articles 44 à 48 du présent arrêté.

Il est strictement interdit de rejeter ces eaux dans le milieu naturel ni dans le réseau pluvial ou d'assainissement.

ARTICLE 32

Les eaux de lavage des véhicules souillées par des déchets toxiques seront considérées comme des déchets et traitées selon les dispositions des articles 44 à 48 du présent arrêté.

Il est strictement interdit de rejeter ces eaux dans le milieu naturel ni dans le réseau pluvial ou d'assainissement.

Les autres eaux de lavage des véhicules (lavage extérieur) ainsi que les eaux issues du prétraitement des déchets liquides de type urbain seront rejetées au réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle après passage dans un déboureur-déshuileur.

Ces eaux respecteront les normes de rejet suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|------------|
| - hydrocarbures | < 10 mg/l |
| - phénols | < 0,1mg/l |
| - cyanure | < 0,1mg/l |
| - métaux | < 15 mg/l |
| - chlorures (en Cl ⁻) | < 5 mg/l |
| - azote global (en N) | < 150 mg/l |
| - phosphore total (en P) | < 50 mg/l |
| - MES | < 600 mg/l |
| - DCO (sur effluent brut) | < 2000mg/l |
| - DBO5 (sur effluent brut) | < 800 mg/l |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

De plus, les conditions de rejet suivantes seront respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5 ,
- température inférieure à 30°C,
- débit moyen journalier inférieur à 30 m³,
- débit instantané inférieur à 2,5 m³/h.

Une convention de rejet devra être signée avec l'exploitant du réseau d'assainissement collectif et ce, avant le 1^{er} janvier 1997.

RESEAUX

ARTICLE 33

L'établissement disposera de 4 points de rejet distincts des effluents dans les réseaux publics :

- * 2 dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle :
 - 1°) un pour les eaux de pluie provenant des toitures, des voies de circulation et des aires de parking des véhicules,
 - 2°) un pour les eaux récupérées au niveau des rétentions des zones de stockages des citernes et des conteneurs ;
- * 2 dans le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle :
 - 3°) un pour les eaux usées domestiques,
 - 4°) un pour les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules et du prétraitement des déchets liquides de type urbain.

Sur les canalisations de rejet des effluents visées aux n° 2°) et 4°) ci-dessus doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant ...)

Ceux-ci devront être aménagés de manière à être accessible pour le personnel et le matériel de mesure. Toutes dispositions doivent être prises pour que le personnel de l'établissement ou d'organismes extérieurs puissent effectuer les opérations de mesure en toute sécurité.

Le point de mesure et le point de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les contrôles ou les prélèvements dans des conditions représentatives.

Un plan des réseaux divers faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

ANALYSES DES REJETS

ARTICLE 34

L'exploitant réalisera une autosurveillance de l'effluent rejeté dans le réseau pluvial au niveau de la canalisation visée au n° 2) de l'article ci-dessus à chaque campagne de vidange.

Les paramètres contrôlés seront ceux visés à l'article 30 du présent arrêté.

L'exploitant adressera trimestriellement à l'inspecteur des installations classées une synthèse de ces résultats d'analyses en rendant compte de toutes les anomalies survenues.

Des contrôles annuels seront réalisés par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR afin d'assurer le contrôle de la qualité des eaux rejetées au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Les paramètres contrôlés seront ceux visés à l'article 30 du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 35

L'exploitant réalisera une autosurveillance hebdomadaire de l'effluent rejeté dans le réseau d'assainissement au niveau de la canalisation visée au n° 4) de l'article ci-dessus.

Les paramètres contrôlés seront les suivants : hydrocarbures, azote global, phosphore total, MES, DCO, DBO₅, pH, température, débit instantané.

L'exploitant adressera trimestriellement à l'inspecteur des installations classées une synthèse de ces résultats d'analyses en rendant compte des anomalies survenues.

Des contrôles trimestriels seront réalisés par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR afin d'assurer le contrôle de la qualité des eaux rejetées au réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle.

Les paramètres contrôlés seront ceux visés à l'article 32 du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

I.5 - Prevention des pollutions accidentelles

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 36

Toutes dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

ARTICLE 37

La zone de stockage des déchets en fûts et petits conditionnements sera couverte.

ARTICLE 38

Des consignes seront établies, définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

PREVENTION DES RUPTURES ET FUITES

ARTICLE 39

On n'admettra dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

ARTICLE 40

L'exploitant procédera à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 41

Tous les stockages de produits liquides ou pâteux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol devront être associés à une capacité de rétention dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

il n'y a pas de fil ?

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus. Elles devront également résister à la pression des fluides.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

ARTICLE 42

Le sol des aires de stockage, de dépotage ou de déchargement des déchets en transit sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de nettoyage et les produits répandus accidentellement. Ces effluents seront ensuite éliminés comme des déchets en centres agréés dans les conditions prévues aux articles 44 à 48 du présent arrêté.

EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE

ARTICLE 43

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

I.6 - Elimination des déchets propres à la station de transit

ARTICLE 44

En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 45

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 46

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles générées par l'établissement seront recueillies et stockées dans des conditions de séparations satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 modifié les huiles usagées seront transportées par le détenteur dans les conditions prévues par son agrément et remises à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 modifié, soit une autorisation dans un autre état membre.

ARTICLE 47

L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant mentionnera sur un registre :

- l'origine, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 48

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L7 - Prévention du bruit et des vibrations

ARTICLE 49

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 50

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 51

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 52

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles en dB(A)		
		Jour (7h à 20 h)	Périodes intermédiaires (6 h à 7 h et 20 h à 22 h)	Nuit (22 h à 6 h)
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

ARTICLE 53

Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisances si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse etc...) de ces mêmes locaux.

ARTICLE 54

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 55

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 56

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L8 - Protection contre la foudre**ARTICLE 57**

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O du 26 février 1993).

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 - Aire de stockage des déchets en citernes

ARTICLE 58

La capacité du dépôt sera limitée à 3 citernes routières de capacités respectives 25 m³, 25 m³ et 30 m³.

ARTICLE 59

Les citernes seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules. Les matériaux constitutifs des citernes seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés.

ARTICLE 60

Elles seront stationnées de façon à pouvoir être attelées, au véhicule tracteur, le plus rapidement possible et sans avoir à effectuer de manoeuvre dangereuse.

ARTICLE 61

Ces citernes auront une affectation précise et seront clairement identifiées.

II.2 - Aire de stockage des déchets en conteneurs

ARTICLE 62

La capacité du dépôt sera limité à 73 conteneurs de 1 m³ chacun.
Le stockage se fera dans 2 zones affectées respectivement aux déchets acides (41 m³) et aux déchets autres (32 m³).

ARTICLE 63

Aucune opération d'ouverture de couvercles, de dépotage ou de vidage partiel ne sera effectuée sur les conteneurs, excepté lorsque le regroupement des liquides contenus vers une citerne est rendu nécessaire pour des raisons d'exploitation.

ARTICLE 64

Le dépôt sera conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients.

II.3 - Aire de stockage des déchets en fûts

ARTICLE 65

La capacité du dépôt sera limitée à 160 fûts de 200 litres chacun.

Le stockage se fera dans 3 zones affectées respectivement aux déchets acides (53 fûts), aux déchets basiques (53 fûts) et aux déchets neutres (54 fûts).

ARTICLE 66

Aucune opération d'ouverture de couvercles, de dépotage ou de vidage partiel ne sera effectuée sur les fûts.

ARTICLE 67

Le dépôt sera conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients.

II.4 - Stockage des petits conditionnements

ARTICLE 68

La capacité du dépôt sera limitée à 1 tonne.

ARTICLE 69

Ces déchets seront stockés dans un local normalement fermé à clef dont la clef sera détenue par un préposé responsable.

ARTICLE 70

Les déchets seront clairement identifiés et stockés de façon à ne pas mettre ensemble des produits incompatibles.

II.5 - Aire de prétraitement des déchets de type urbain

ARTICLE 71

La capacité du dépôt est limitée à 39 m³ répartis en 2 fosses de capacités respectives 21 m³ et 18 m³.

II.6 - Contrôles des véhicules

ARTICLE 72

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

ARTICLE 73

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre soient propres.

L'exploitant devra s'assurer que les véhicules arrivant sur le centre sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Il vérifiera tous les véhicules transitant sur le centre.

ARTICLE 74

L'exploitant s'assurera que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

II.7 - Transvasement

ARTICLE 75

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

II.8 - Règles d'exploitation

TEMPS DE TRANSIT

ARTICLE 76

Les déchets ne seront pas entreposés plus de 90 jours sur le site.

SURVEILLANCE D'EXPLOITATION ET FORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 77

L'exploitation du centre de transit devra se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des déchets stockés dans l'installation.

L'exploitant devra apporter une attention particulière à la qualification et à la formation à la sécurité, qui devra être pratique, appropriée aux risques encourus et dispensée notamment lors de l'embauche et pour tout changement de poste.

PROPRETE

ARTICLE 78

Les installations devront être maintenues propres et régulièrement nettoyées.

Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques générés par les déchets et présenter les garanties correspondantes.

CONNAISSANCE DES DECHETS

ARTICLE 79

L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

ARTICLE 80

Les cuves et autres conditionnements devront porter en caractères très lisibles le nom des déchets.

ARTICLE 81

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

ANALYSES

ARTICLE 82

L'exploitant devra disposer des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions imposées que les règles de l'art.

Il devra ainsi disposer de moyens propres d'identification ou, s'il ne le peut pas, il devra faire appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs tels que producteur, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

ECHANTILLONS

ARTICLE 83

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver un échantillon de tout déchet (sauf ceux en emballages fermés qui doivent être étiquetés) et le conserver un mois après son départ.

Pour les opérations de regroupement de déchets, l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois,
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

VERIFICATION DES CUVES ET DES RECIPIENTS

ARTICLE 84

Les récipients mobiles seront contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois. Les cuves fixes et leurs accessoires seront contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils seront inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS

ARTICLE 85

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant établira un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la prise en charge des déchets, l'exploitant :

- visera le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- effectuera ou disposera des tests d'identification,
- prélèvera un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirmera au producteur la destination donnée au déchet,
- transmettra à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

REGISTRES D'ENTREE ET SORTIE

ARTICLE 86

Chaque entrée de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionnera également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Chaque sortie de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

ARTICLE 88

Pour toute opération de regroupement de déchets, seront enregistrées la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés. L'exploitant tiendra une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

DECLARATION TRIMESTRIELLE DE SUIVI DES DECHETS INDUSTRIELS

ARTICLE 89

L'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des installations classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets ayant transité sur le site, ainsi que le rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

ARTICLE 90

Au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, l'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des installations classées des déclarations trimestrielles de tous les déchets transportés, établies conformément au modèle annexé à cet arrêté.

II.9 - Rapport d'exploitation - Information du public

ARTICLE 91

Une fois par an, le pétitionnaire établira un rapport d'exploitation qui sera complété par l'indication de la consistance et des résultats des contrôles effectués par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 92

En ce qui concerne les documents d'information mis à la disposition du public, les prescriptions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1. de la loi du 15 juillet 1975 (J.O du 31 décembre 1993) devront être respectées et ce, avant le 31 décembre 1996.

III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 93 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 94 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 95 :

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 96 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 97 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 98 :

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 99 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE LES TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 100 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 101 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 15 OCT. 1996



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ